

Appel à Projets
2024 / 2025

« ENTREPRISES ENGAGEES »



REGLEMENT

En vigueur à partir du 18 SEPTEMBRE 2024

0/ Préambule

Ce fonds d'intervention s'inscrit dans le cadre des aides à l'immobilier d'entreprise des collectivités territoriales prévues par l'article L.1511-3 du Code Général des Collectivités.

Annemasse Les Voirons Agglomération assure le pilotage politique et financier du dispositif.

1/ Contexte, Enjeux et Finalités de l'aide

Annemasse Les Voirons Agglomération s'est engagée depuis plusieurs années dans une politique de transition énergétique qui se décline à travers la mise en œuvre de différents programmes tels que le Plan Climat Air Energie Territorial, approuvé en mars 2016 ou en lançant dès 2017 une réflexion sur un Schéma Directeur des Energies (SDE).

Dans le cadre de son PCAET, Annemasse Agglo initie sur son territoire des actions qui visent à lutter contre le réchauffement climatique et la pollution de l'air, en réduisant notamment la consommation d'énergie du territoire et en augmentant sa production d'énergie renouvelable. L'approbation du SDE en décembre 2022 constitue une des actions du PCAET.

Les objectifs du SDE à l'échelle de notre territoire sont :

- -13 % de consommation d'énergies liées au tertiaire privé à l'horizon 2030 (année de référence : 2015).
- Installation d'EnR (photovoltaïque, EnR thermique) pour atteindre une production de 8 GWh par an en 2030.

Par la mise en place de cet appel à projet, Annemasse Agglo souhaite accompagner et soutenir financièrement les entreprises du territoire qui ambitionnent de diminuer significativement leur impact énergétique et environnemental.

2/ Périmètre d'application du dispositif d'aide

Les entreprises qui souhaitent bénéficier de ce dispositif d'aide, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement avoir leur siège ou leur établissement principal **et** leur activité économique sur le périmètre des 12 communes du territoire d'Annemasse Les Voirons Agglomération.

3/ Les entreprises bénéficiaires du dispositif

➤ Les entreprises éligibles au dispositif sont :

- **TPE, PME et ETI** inscrites au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, à l'URSAFF ou au greffe du tribunal du commerce
- Entreprises créées **avant le 1er janvier 2021** ;
- Entreprises résidant fiscalement en France ;
- Entreprises **saines financièrement** et ne faisant pas l'objet d'une procédure collective ;
- Entreprises à **jour de ses déclarations et paiements de charges sociales et fiscales** ;
- Entreprises dont le CA répond aux modalités suivantes :
 - **Petites entreprises** : Les entreprises dont l'effectif est inférieur à 50 équivalents temps plein, à la date de début de programme, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan n'excède pas 10 millions d'euros ;
 - **Moyennes entreprises** : Les entreprises dont l'effectif est supérieur à 50 salariés et inférieur à 250 salariés, équivalents temps plein, à la date de début du programme, dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 50 millions d'euros ou le total du bilan est inférieur à 43 millions d'euros ;
 - **ETI** : Les entreprises dont l'effectif est supérieur à 250 salariés, équivalents temps plein, à la date de début du programme, ou les entreprises de moins de 250 salariés dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 millions d'euros et le bilan supérieur à 43 millions d'euros.

➤ Les propriétaires éligibles au dispositif sont :

Les propriétaires de biens immobiliers économiques à titre particulier ou via une société (SCI, etc.)

Sont exclues du dispositif :

- les sociétés de promotion immobilière
- les banques, les sociétés d'intermédiation financière et d'assurance
- les entreprises agricoles
- les holdings
- les microentreprises
- les établissements administratifs
- les lieux de culte
- les activités agricoles et de la pêche
- les activités immobilières
- les commerces implantés au sein d'une galerie commerciale. Une galerie commerciale s'entend comme un groupement de commerces au sein d'un espace piétonnier privé couvert. La galerie commerciale peut-être autonome ou rattachée à un ensemble commercial regroupant une ou plusieurs grandes surfaces.

Annemasse Les Voirons Agglomération se réserve la possibilité de déroger exceptionnellement à ces critères, au cas par cas, si l'intérêt communautaire, qu'il soit économique ou environnemental, le justifie (exemple : Reprise d'entreprises depuis le 1^{er} janvier 2021, etc.).

4/ Les travaux et dépenses éligibles

Les projets proposés pourront contenir plusieurs opérations, qui devront être destinées à :

- réduire et maîtriser et les consommations énergétiques des procédés et des bâtiments ;
- développer la solarisation (électrique et thermique) sur le territoire ;
- réduire la production de gaz à effet de serre en agissant sur le développement de la mobilité décarbonée pour les transports de marchandise et les salariés.

4.1 Les dépenses subventionnables

- Les dépenses portant sur les matériels¹, la main d'œuvre et la mise en œuvre de l'investissement et/ou du projet sont éligibles. Les études d'ingénierie du projet sont incluses dans le dispositif d'aides.
- Annemasse Agglo subventionne les travaux appartenant aux postes suivants :
 - Amélioration thermique de l'enveloppe des bâtiments tertiaires ou industriels existants datant de plus de 15 ans :
 - Isolation des murs donnant sur l'extérieur,
 - Toitures et planchers,
 - Portes, Menuiseries extérieures et portes sectionnelles.
 - Réduction et maîtrise des consommations énergétiques des bâtiments et équipements techniques :
 - Chauffage, ventilation et climatisation (CVC),
 - Éclairage,
 - Systèmes liés au process de production,
 - Système de gestion énergétique et technique des bâtiments,
 - Tout autre dispositif ou équipement de régulation ou d'optimisation des systèmes énergétiques permettant une diminution des consommations.
 - Développement de la mobilité douce pour les salariés et les transports de marchandises :
 - Acquisition ou location longue durée de triporteur & vélo cargo,
 - Infrastructures (bornes de recharge vélos + parking vélos).
 - Réalisation de travaux de désamiantage de la toiture et/ou de rénovation de la structure et/ou de l'étanchéité de la toiture sous conditions de Production d'énergie renouvelable sur toitures (thermique ou électrique)

La surface couverte en panneaux solaires devra couvrir à minima 35 % de la toiture totale du bâtiment. Il est possible de prévoir une installation solaire photovoltaïque, thermique ou mixte.

Les projets éligibles devront porter sur des bâtiments dont la toiture contient de l'amiante (couverture en fibrociment ou recouverte de matériaux amiantés sur la grande majorité de la surface) nécessitant un traitement spécifique réalisé par une entreprise habilitée. Le traitement

de la toiture avant la mise en place de l'installation de production d'énergie renouvelable devra nécessairement concerner l'intégralité de la toiture. Le bénéficiaire devra fournir des garanties concernant la qualification de l'entreprise qui aura la charge du volet désamiantage (en respect du décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante).

Les dépenses éligibles sont les dépenses d'investissement liées aux travaux sur la toiture à désamianter permettant de rendre la toiture compatible à l'installation de panneaux photovoltaïques (PV-ready), à savoir les coûts suivants :

- Désamiantage de la toiture (sur l'ensemble des pans de toiture) ;
- Renforcement de la toiture ;
- Reprise éventuelle de l'étanchéité ;
- Isolation thermique éventuelle ;
- Couverture permettant l'installation renouvelable (hors coûts de l'installation solaire).

La notion de PV-Ready s'entend sur les pans qui seront équipés en solaire. Pour faciliter l'analyse des dossiers, le porteur de projet devra fournir ces éléments sous forme d'un tableur précisant les dépenses éligibles.

A noter que la partie solaire peut être portée par un tiers investisseur compétent en matière de développement de projets solaires, les dépenses liées directement à l'installation d'énergie renouvelable (panneaux, onduleurs...) ne faisant pas partie de l'assiette éligible.

¹ Les produits issus du réemploi sont autorisés. L'entrepreneur devra prouver le gain énergétique et environnemental du produit. Le demandeur devra justifier qu'ils proviennent d'une filière agréée.

- Par exception, l'agglomération se réserve le droit de déroger aux critères précités si le projet fait preuve de plus-value environnementale significative.
- Par ailleurs, tous les travaux devront respecter la réglementation applicable, les règlements locaux de publicité ainsi que toutes les autorisations obligatoires au titre de l'urbanisme en vigueur au sein de la commune où se situe le projet.
- L'obtention de cette subvention ne valide en aucun cas l'autorisation d'urbanisme et vice versa. Ces deux procédures sont indépendantes. Le pétitionnaire est vivement encouragé à vérifier, auprès de la commune concernée, la faisabilité urbanistique de son projet en parallèle voire en amont de sa demande de subvention.

4.2 Les dépenses non subventionnables

Sont exclus du dispositif :

- Les investissements motivés par une unique mise aux normes réglementaires et concernant une obligation. Seront donc retenus **les investissements permettant d'aller au-delà des normes réglementaires voire d'anticiper les futures réglementations.**
- Les travaux réalisés dans le cadre du renouvellement d'un équipement arrivant en fin de vie par un équipement de même technologie et sans amélioration notable du niveau de performance énergétique et environnementale.

5/ Les prérequis et gains environnementaux du projet

Au préalable, avant toute demande, le porteur de projet devra faire réaliser un diagnostic énergétique par la CCI, la CMA, la BPI ou par un bureau d'étude spécialisé en utilisant les référentiels produits par l'ADEME ou autres entités nationales.

Ce diagnostic devra permettre une hiérarchisation des travaux à conduire, la définition de leur temps de retour sur investissement et une estimation de leur impact (environnement, économie d'énergie, réduction des émissions de Co2, économie financière).

Chaque opération devra être évaluée avec un ou des indicateurs associés : kWc énergie renouvelable installés, kWh économisés, tonnes d'équivalent CO₂ économisées ou captées, etc. Pour la solarisation de toitures, il sera nécessaire de préciser également : nombre de toitures concernées, localisation, caractérisation des travaux à mener, surface à désamianter, surface photovoltaïque prévue suivant calepinage (vides non compris dans le calcul de la surface), etc. ;

Le porteur de projet devra, par cette étude et tous autres documents nécessaires, **apporter la preuve du bénéfice environnemental de ses investissements.**

L'agglomération pourra demander au porteur de projet des éléments complémentaires sur l'évaluation environnementale du projet. L'agglomération pourra orienter le porteur de projet sur la réalisation d'une étude supplémentaire si les éléments fournis ne sont pas suffisants.

6/ Assiette éligible et modalités de calcul

Afin de bénéficier du dispositif d'aides, le porteur de projet devra répondre aux conditions d'investissements suivantes :

Nature de l'Entreprise	Assiette éligible minimale
TPE	5 000 euros HT
PME	10 000 euros HT
ETI et SCI	20 000 euros HT

La liste des investissements retenus dans l'assiette des dépenses correspond **uniquement aux coûts d'investissements spécifiés dans la liste des dépenses subventionnables ainsi que les coûts de prestations externes nécessaires à la mise en œuvre de l'opération (coût des études d'ingénierie).**

Les coûts d'investissements éligibles dans l'assiette comprennent les frais d'acquisition de matériels ou d'équipements, ainsi que les frais d'installation.

Les dépenses de main d'œuvre des travaux exécutés par l'entreprise bénéficiaire du dispositif ne sont pas éligibles.

L'assiette de calcul s'établit sur **des dépenses HT.**

Les dépenses engagées avant le dépôt du dossier ne seront pas prises en compte dans l'assiette globale de calcul. Ne pourront donc être comptabilisés, que les coûts engagés après le dépôt du dossier, l'accusé de réception de la candidature faisant foi. **Le coût des opérations sera justifié par tout document nécessaire, devis ou études chiffrées notamment.**

Les dépenses d'investissement déjà subventionnées dans le cadre du **dispositif « Aide pour les entreprises de proximité avec point de vente »** d'Annemasse Agglo **sont exclues du dispositif.**

Le fait de remplir l'ensemble des critères d'éligibilité au dispositif ne vaut pas accord de subvention.

7/ Montant de l'aide accordée

Le montant de l'aide est calculé selon **la disponibilité de l'enveloppe budgétaire** et la **catégorie d'entreprises concernée**.

- Sous réserve de l'instruction du dossier, l'aide prendra la forme d'une subvention :
 - représentant entre 15 et 30% des dépenses liées aux investissements (installation et équipements)
 - définie en fonction de la taille de l'entreprise

Catégorie	Nombre de salariés (ETP) *	Taux de l'aide
TPE	< 10	30 %
PME	entre 11 et 100	25 %
	101 à 250	15 %
ETI et SCI	/	15 %

*Effectif au sens consolidé : dans le cas d'entreprises partenaires ou entreprises liées, les effectifs s'additionnent

- L'aide est conditionnée dans la limite du plafond de subvention suivant :
 - **30 000 euros** pour **l'amélioration thermique de l'enveloppe du bâtiment** (isolation de parois donnant sur l'extérieur, menuiseries extérieures, huisseries, etc.) et/ou la réalisation de travaux de désamiantage de la toiture et/ou de rénovation de la structure et/ou de l'étanchéité de la toiture sous condition de **Production d'énergie renouvelable sur toitures (thermique ou électrique)**
 - **10 000 euros** pour la **réduction et maîtrise des consommations énergétiques** des bâtiments et équipements techniques et/ou le **développement de la mobilité douce**.

Le plafond total de subvention maximum par entreprise est de 40 000 euros.

- L'intervention en complément des dispositifs régionaux ou nationaux, devra être recherchée en priorité (prime d'état, bonus écologique, Certificats d'Economie d'Energie, crédits d'impôts, fonds chaleur, etc...).
- L'entreprise pourra cumuler l'aide avec d'autres aides publiques. Cependant, le montant global de l'aide obtenue dans le cadre du projet devra respecter la réglementation européenne en vigueur et notamment les règles de cumul (règles de minimis) sur ce même projet vis-à-vis des financements sollicités auprès d'autres partenaires économiques tels que l'ADEME, la Région AURA, le PMGF, l'Etat, etc.

8/ Décision d'attribution de l'aide et notification

- L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif seront notifiés par courrier du Président d'Annemasse Agglo après avis motivé du Comité de pilotage spécifique composé de techniciens et d'élus. La notification précisera les conditions de versement de la subvention.
 - En cas de non d'attribution de la subvention, un courrier argumenté signé d'Annemasse Agglo sera également envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier.

9/ Modalités de versement de la subvention, Contrôle et Suivi des investissements

- Les travaux pris en charge ne pourront débuter **qu'après** :
 - la réalisation du diagnostic énergétique ;
 - **ET** la réception de l'accusé de réception de la candidature.

- La demande de versement doit être faite dans les 30 mois suivant la demande d'aide (l'accusé de réception de la candidature faisant foi).
- Afin de prétendre au versement de la subvention, le porteur de projet devra respecter les délais suivants :
 - La totalité des travaux devra être réalisé **dans les 24 mois suivant la date de dépôt du dossier** (l'accusé de réception de la candidature faisant foi).
 - Les travaux devront être engagés **dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'attribution.**

- Suite à la transmission des pièces ci-dessous, le versement de la subvention sera effectué en une fois (sans avance ni acompte possible) à l'achèvement des travaux sur décision administrative du Président d'Annemasse Agglo:
 - devis signés et factures détaillée qui devront être conformes aux devis initialement présentés. Les factures devront être acquittées et certifiées ;
 - attestation certifiée sincère de la bonne réalisation des opérations. Ce document, nécessaire à l'instruction de la demande, pourra être établi **sous la seule responsabilité du dirigeant** et/ou de ses services ;
 - autorisations d'urbanisme si nécessaire au projet ;
 - déclaration attestant de l'achèvement et la conformité des travaux (exemple : procès-verbal de réception) ;
 - pour la solarisation en cas de désamiantage, un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA) garantissant en fin de chantier la traçabilité de la gestion des déchets ;
 - pour la solarisation, selon les cas, une facture payée ou un document de mise à disposition de la toiture (convention d'occupation ou document similaire) justifiant de la mise en place d'une installation photovoltaïque sur le site concerné. L'objectif est de s'assurer que le désamiantage de la toiture est bien suivi par la réalisation d'une installation solaire photovoltaïque ou thermique.

- Dans le cas où les dépenses seraient inférieures au devis initial, la subvention sera recalculée au prorata des dépenses réelles. Dans le cas où les dépenses seraient supérieures aux devis initiaux, la subvention ne sera pas majorée.

- **En cas de constat d'inexactitude des informations enregistrées** en vue du versement de la subvention, **l'Agglomération pourra en demander le remboursement intégral.**
- L'agglomération ou toute société mandatée se réserve le droit de vérifier la réalisation effective des travaux.

10/ Co financements et Engagements

- Le porteur s'engage à fournir les éléments financiers justifiant les co-financements du projet dès le dépôt du dossier.
- La société s'engage à tenir informée la Communauté d'Annemasse Les Voirons Agglomération :
 - de toutes les démarches entreprises avec les partenaires financiers tels que l'ADEME, La Région AURA, la BPI, l'Etat, le PMGF, etc.
 - des financements obtenus dans le cadre du projet.
- Le porteur s'engage à communiquer le soutien financier reçu par Annemasse-Agglo (par exemple : à ses salariés, dans le cadre du ou des communiqués de presse qu'elle publierait, via l'apposition du logo « Entreprises Engagées soutenue par Annemasse-Agglo » ou le kit de communication fourni par Annemasse-Agglo, etc.).
- Annemasse-Agglo pourra également communiquer sur les investissements réalisés par les porteurs de projets sur le territoire en faveur de la transition énergétique ainsi que sur les subventions octroyées.

11/ Dispositions particulières

- Une entreprise bénéficiaire pourra déposer un nouveau dossier de demande de financement portant sur les travaux prescrits dans les diagnostics énergétiques dès lors que :
 - le montant maximum d'aide maximum par entreprise susceptible d'être octroyé par l'Agglomération dans le cadre du présent dispositif n'est pas atteint ;
 - **ET** que le délai de 2 ans depuis le dépôt de la 1^{ière} demande de financement ne soit pas dépassé (l'accusé de réception de la demande de subvention faisant foi).
- Si le plafond est atteint, les nouvelles demandes pourront être effectuées après un délai de 2 ans à compter de l'accusé de réception de la demande de subvention, et seulement si le dispositif est encore effectif.

12/ Procédure

Cet appel à projet est ouvert à compter **du 18/09/2024 et se clôture le 31/12/2025.**

Il fera l'objet de deux relèves et d'une clôture définitive.

Date d'ouverture	Clôture / Relève intermédiaire 1	Clôture / Relève intermédiaire 2	Clôture définitive
18/09/2024	31/01/2025	30/06/2025	30/11/2025

Résumé du déroulé de l'instruction du dossier (donné à titre informatif) :

- Dépôt de dossier par le pétitionnaire ;
- Envoi par Annemasse Agglo de l'Accusé réception de la candidature ;
- Dès réception de l'accusé, le pétitionnaire peut engager les travaux s'il le souhaite ;
- En parallèle, examen du dossier de candidature par le comité d'attribution d'Annemasse Agglo qui se réunira après chaque période de clôture pour examiner les dossiers et déterminer le montant de l'aide accordée ;
- Notification de l'attribution de l'aide par courrier du Président d'Annemasse Agglo sous un délai d'1 mois après accusé réception ;
- Engagement des travaux au plus tard dans les 12 mois après réception de la notification de l'attribution ;
- Réalisation totale des travaux au plus tard dans les 24 mois après accusé réception de la candidature ;
- Envoi, par le pétitionnaire, de la demande de versement de subvention dans les 30 mois après accusé réception de la candidature et dès lors que les travaux sont finalisés ;
- Nouvelle demande envisageable dans les 2 ans à compter de l'accusé de réception de la demande de subvention et seulement si le plafond du dispositif n'est pas atteint ;
- Nouvelle demande envisageable à l'issue des 2 ans à compter de l'accusé de réception de la demande de subvention si le plafond du dispositif a été atteint lors de la première demande.

Le dossier de candidature à l'Appel à Projets « ENTREPRISES ENGAGEES », accompagné d'un courrier de demande de subvention à l'attention du Président d'Annemasse Agglo pourra être déposé auprès de la Communauté d'Annemasse Les Voirons Agglomération à compter du 18 septembre 2024, à l'adresse suivante :

ANNEMASSE LES VOIRONS AGGLOMERATION
Monsieur le Président
11, avenue Emile ZOLA
74100 ANNEMASSE

➤ **Le dossier devra être accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction :**

- **Le volet administratif doit comprendre :**
 - le courrier de demande de subvention (modèle joint en annexe) ;

- le présent règlement signé ;
- le dossier de demande de subvention complété et signé joint en annexe à ce règlement ;
- Extrait KBIS de moins de trois mois ;
- Identité bancaire : IBAN (RIB) ;
- le titre d'occupation du bien immobilier (titre de propriété, bail, etc.) ;
- Attestation d'assurance du local ;
- Bilans complets des 3 dernières années de la société avec liasses fiscales et annexes ;
- Justificatif de financement (accord bancaire, tableau d'amortissement, etc.) ;
- Autres diagnostics liés aux travaux envisagés (ex : diagnostic structure, amiante, etc.) ;
- Attestation des aides publiques reçues sur les 3 derniers exercices y compris l'exercice en cours (annexe à compléter jointe au présent règlement).

- Le volet technique doit comprendre les pièces suivantes :

- **Diagnostic énergétique et Etudes complémentaires / Eléments techniques réalisés par un bureau d'étude spécialisé et/ou tout organisme spécialisé** (la CCI, la CMA, la BPI) et justifiant des gains environnementaux liés au projet comme précisé au Point 5 de ce présent règlement ;
- **Note descriptive de l'opération pour laquelle la subvention est sollicitée** avec une description précise des opérations prévues suivant les éléments décrits au Point 5 de ce présent règlement ;
- **Une étude de faisabilité pour le projet de solaire photovoltaïque ou thermique avec des éléments économiques** (rentabilité du projet...) ;
- **Plan de financement**, (ou budget prévisionnel équilibré de l'action), précisant les cofinancements et détail du coût de l'opération ;
- **Calendrier prévisionnel de réalisation** ;
- **Documents justifiant de l'avancée du projet d'un point de vue administratif** (déclaration préalable de travaux, autorisation d'urbanisme, etc.) ;
- **Devis détaillés non engagés des investissements prévus** permettant de justifier les montants des dépenses envisagées ;
- **Garanties concernant la qualification des entreprises intervenant sur le volet désamiantage et le volet photovoltaïque** (réalisation, suivi et maintenance futurs).

- **Les projets peuvent être présentés à compter du 18 septembre 2024.**
- **Les projets seront aidés dans la limite des fonds disponibles votés pour l'exercice budgétaire.**
- La Communauté d'Annemasse Les Voirons Agglomération peut solliciter tout avis externe qu'elle jugera utile dans le cadre de l'instruction des dossiers (CCI, CMA, BPI France, Région AURA, ADEME, Expert-Comptable, Expert- technique...) ou du suivi des projets présentés.
- Le bénéficiaire du dispositif s'engage à tenir informé la Communauté d'Annemasse Les Voirons Agglomération de l'évolution de son activité dans les 6 mois suivant le versement total de la subvention. Ceci pourra être effectué par le biais d'une enquête ou tout autre moyen de communication mis en place par l'Agglomération.

Le :à.....

Nom et Prénom du gérant de l'entreprise ou du propriétaire (et cachet de l'entreprise) :

.....

Signature (précédée de la mention « Règlement Lu et approuvé ») :